PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex

Mulhouse, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COSTCO (ex AUCHAN Mulhouse)

170 rue des Romains – BP 2279

68068 MULHOUSE

Références : 0006702671_2026_05_05_AUCHAN_COSTCO_VIIC_FFF_Suiv_Ech
Code AIOT : 0006702671

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement COSTCO FRANCE implanté 170 Rue des Romains - BP 2279, 68068 MULHOUSE. L'inspection a été annoncée le 29/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite est une visite de suivi des échéances des actions correctives demandées dans le rapport du 08/01/2026 portant sur la visite d'inspection du 22/12/2025.
Au regard des constats, il était nécessaire :

- de réaliser des **actions correctives** concernant les marques de contrôles des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés,
- et de mettre à jour la situation administrative des activités via un arrêté préfectoral complémentaire qui avait été communiqué à l'exploitant suite à l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COSTCO FRANCE
- 170 Rue des Romains -- 68200 Mulhouse
- Code AIOT : 0006702671
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est constituée des équipements utilisant des fluides frigorigènes d'une grande surface de vente de produits alimentaires sous l'enseigne COSTCO (ex AUCHAN Mulhouse).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

Référentiel réglementaire :

- Arrêté ministériel du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés,
- Règlement (UE) 2024/573 du 7 février 2024, relatif aux gaz à effet de serre fluorés, dit règlement «F-gaz»,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Tenue d'un registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
4	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 29/04/2026, article R 181-47 I et II et R 181-46 II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté une non-conformité relative à l'absence du registre prescrit par le règlement européen du 07/02/2024 à l'article 7.1 (demande d'action corrective) et une non-conformité relative à l'absence d'informations lisibles portées sur les fiches signalétiques d'identification des équipements en toiture (demande d'action corrective).
Par ailleurs, il reste attendu de l'exploitant qu'il veille à l'apposition par l'opérateur d'une marque de contrôle d'étanchéité conforme à la réglementation sur ses équipements (demande d'action corrective).
L'arrêté préfectoral complémentaire proposé suite à l'inspection du 22/12/2025, modifié selon le retour de l'exploitant en date du 14/04/2026 et du 07/05/2026, sera transmis concomitamment au

préfet pour réalisation d'un nouveau contradictoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/04/2026, article R 181-47 I et II et R 181-46 II
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Articles R 181-47 I et II **I.** Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. **II.** Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. Articles R 181-46 II II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : Lors de la visite de contrôle du 22/12/2025, il avait été constaté que : - l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 février 2005 portant autorisation à la société AUCHAN d'exploiter un hypermarché à Mulhouse était toujours en vigueur, - par courrier du 24 octobre 2017, le préfet avait transmis le tableau de classement des activités mis à jour, suite au courrier du 27 mars 2017 de l'exploitant sollicitant la mise à jour du classement des activités, en précisant que les activités sont désormais au régime de la déclaration contrôlée, - les installations étaient exploitées, dans les faits, par l'exploitant, depuis novembre 2025 (date de remise en service des installations), selon les règles applicables au régime de la déclaration (réalisation des contrôles périodiques prescrits par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement, réalisation de télédéclarations répondant aux articles R. 512-47 et suivants du Code de l'environnement …). Il avait ainsi été mis en exergue que les prescriptions actuellement opposables à l'installation sont inadaptées au vu des activités de l'exploitant. Un projet d'arrêté préfectoral, pris au titre de l'article R 181-45, avait été transmis à l'exploitant concomitamment au rapport de l'inspection du

22/12/2025, pour acter le fait que les installations exploitées ne le sont plus au régime de l'autorisation et pour mettre à jour la situation administrative des activités. L'exploitant a fait part des précisions demandées sur le régime des activités dans le cadre du contradictoire, par courrier du 14/04/2026 et du 07/05/2026, ce qui permet de mettre à jour l'arrêté préfectoral.
Le projet d'arrêté préfectoral actualisé, pris au titre de l'article R 181-45, est transmis concomitamment à la transmission de ce rapport à l'exploitant, au préfet pour réalisation d'un nouveau contradictoire. Il acte le fait que les installations exploitées ne le sont plus au régime de l'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Tenue d'un registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1 et 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques, Traçabilité des interventions

Prescription contrôlée :

Article 7. 1
1.Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :
a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;
b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;
c) la quantité de gaz récupérée ;
d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;
f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;
g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.
[...]

Article 5.6
Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :
a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois ;
b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Par mail du 18/12/2025, l'exploitant avait transmis les informations suivantes concernant la composition des équipements de froid (positif et négatif) du magasin de Mulhouse :
- Groupe négative 1, R 448A, 10 kg soit 13,86 teq CO2
- Groupe positive 1, R 448A, 14 kg soit 19,404 teq CO2
- Groupe négative 2, R 448A, 14 kg soit 19,404 teq CO2
- Foodcourt No2, R 448A, 11,5 kg, 15,939 teq CO2
- Meuble fleur, R 452A, 5 kg, 10,697 teq CO2

Ces équipements répondent à la définition a) de l'article 5.6 du Règlement européen du 07/02/2024 et doivent faire l'objet du registre mentionnée dans la prescription contrôlée.

Le 05/05/2026, l'exploitant a indiqué que, comme il s'agit d'équipements neufs (voir constat 1 - reprise d'une activité sur ce site en novembre 2025), il n'y a pas encore eu d'opération de maintenance ou d'entretien ou à cause d'une fuite. Le registre n'a pas encore été mis en place.

Ceci constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.
S'agissant d'une non-conformité documentaire et pouvant être corrigée dans un délai maîtrisé, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]

Constats :

Lors de l'inspection du 22/12/2025, il avait été vérifié la cohérence entre l'apposition sur l'équipement de la marque de contrôle d'étanchéité et les CERFA fournis pour les équipements suivants :
- Groupe négative 1, R 448A, 10 kg soit 13,86 teq CO2, contrôlé le 11/06/2025 (mise en service de l'équipement), CERFA signé le 13/11/2025 par le technicien et signé le 05/11/2025 par le client,

- Groupe positive 1, R 448A, 14 kg soit 19,404 teq CO2 contrôlé le 11/06/2025 (mise en service de l'équipement), CERFA signé le 13/11/2025 par le technicien et signé le 05/11/2025 par le client,
- Groupe négative 2, R 448A, 14 kg soit 19,404 teq CO2 contrôlé le 11/06/2025 (mise en service de l'équipement), CERFA signé le 13/11/2025 par le technicien et signé le 05/11/2025 par le client,
- Foodcourt No2, R 448A, 11,5 kg, 15,939 teq CO2 contrôlé le 25/07/2025 (maintenance de l'équipement), CERFA signé le 26/11/2025 par le technicien et non signé par le client,
- Meuble fleur, R 452A, 5 kg, 10,697 teq CO2 contrôlé le 11/06/2025 (mise en service de l'équipement), CERFA signé le 05/11/2025 par le technicien et non signé par le client.

Il s'était avéré que l'ensemble des marques de contrôle d'étanchéité contrôlées par échantillonnage sur 4 équipements distincts en toiture, indiqués par l'exploitant comme étant ceux correspondant aux équipements susvisés, ne montraient aucune écriture (soit elles avaient été effacées par les intempéries, soit elles n'avaient pas été complétées).

Par courrier du 14/04/2025, l'exploitant a communiqué en annexe 2 les photos des marques de contrôles des 5 équipements sus-mentionnés qui indiquent toutes comme date 11/2025.

Lors de l'inspection du 05/05/2026, il a été constaté que (voir en annexe au présent rapport) :
- l'ensemble des marques de contrôle des 4 équipements en toiture ont été effacées , et l'un des équipements ne porte pas de marque de contrôle,
- la marque de contrôle du meuble fleur (dans l'enceinte de l'hypermarché) porte la date du 11/2025.
Il est rappelé que la marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité (pas sa date de réalisation).

Ces constats ne permettent pas de solder l'action corrective demandée.
S'agissant de non-conformités documentaires (les CERFA des 5 équipements avaient été présentés et contrôlés lors de l'inspection du 22/12/2025 et n'appelaient pas de commentaire - cf. constat n°3 du rapport du 08/01/2026), une nouvelle action corrective (durable) est demandée. Il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 **:** Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3

Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes:
[...] la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ;
[....] la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO2, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement [....]

Constats :

Lors de l'inspection du 22/12/2025, il s'était avéré que l'ensemble des fiches signalétiques des 4 équipements contrôlés en toiture ne montraient aucune écriture (soit elles avaient été effacées par les intempéries, soit elles n'avaient pas été complétées). Lors de l'inspection du 05/05/2026, il a été constaté que l'ensemble des étiquettes des fiches signalétiques d'identification de l'équipement ont été effacées ou sont très peu lisibles (et de fait incomplètes) sur les 4 équipements en toiture. Ceci constitue une non-conformité à la prescription contrôlée. S'agissant d'une non-conformité documentaire et pouvant être corrigée dans un délai maîtrisé, une action corrective (durable) est demandée et il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois